

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Marseille, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022-474
Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 LE BAR SUR LOUP. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 1er juillet 2022 a pour objectif de faire le point sur l'accident du 01/03/2022. Le 01/03/2022, un accident est survenu sur le chantier du Centre d'Innovation de la Sarrée situé dans l'enceinte de l'établissement. Il s'agit d'une fuite de gaz enflammé provoquée par la rupture de la canalisation d'alimentation de gaz, lors d'une opération de tranchée avec un engin de chantier d'une entreprise extérieure. Cette fuite a provoqué le feu du véhicule de chantier. Le Plan d'opération interne n'a pas été déclenché. Le feu a été maîtrisé par le service de sécurité du site et les sapeurs pompiers externes par l'utilisation d'un canon à eau et d'un véhicule incendie du site. Ce véhicule était alimenté par le porteur d'eau du SDIS, lui-même alimenté par la réserve d'eau. La coupure de gaz a été effectuée par GRDF. Cet accident a engendré la détérioration d'un engin de chantier et un panache de fumée, néanmoins il n'y a eu aucunes conséquences humaines et aucun impact sur l'environnement.

L'établissement est par ailleurs implanté dans la zone d'alerte renforcée sécheresse définie par l'arrêté préfectoral du 30/06/2022. Ainsi, l'inspection a également pour objectif de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la traçabilité de la consommation en eau, le respect des valeurs limites imposées et les actions de restriction d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/1987 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rex accident du 01/03/2022
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R512-69	/	Sans objet
2	Consignes exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats effectués lors de la visite du 01/07/2022 et des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection propose à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de ne donner aucune suite à cette affaire.

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'exploitant lors de l'accident, la révision de l'étude de dangers en cours doit comprendre :

- . une analyse de risque liée à la présence de canalisation de gaz au sein de l'établissement ;
- . une justification de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- . une description des modalités d'accès à la source d'eau ;
- . une description des dispositifs de raccordement du camion de pompier aux différentes réserves d'eau du site ;
- . une justification que les postes de pompage sont situés en dehors des zones d'effets thermiques et de surpressions.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de préciser l'ensemble de ces points dans l'étude de dangers revisée et de s'assurer de la mise en place de mesures compensatoires en cas de travaux sur le canal de Foulon.

Par ailleurs, l'inspection précise que le POI devra être mis à jour avec les éléments de l'étude de dangers révisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, REX Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le SIDPC 06 a informé l'inspection le 01/03/2022 d'une fuite de gaz enflammée sur l'établissement. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des circonstances de l'accident par mél du 01/03/2022 : lors de la réalisation d'une tranchée, un engin de chantier d'une société extérieure a percuté et rompu la canalisation de gaz qui a entraîné une fuite enflammée de gaz sur le chantier du centre d'Innovation du site de la Sarrée. Une cellule de crise restreinte a été mise en place sur le site avec la société MANE, la gendarmerie, le SDIS et GRDF. Les réseaux de gaz et d'électricité internes ont été coupés sur le site; néanmoins, la fuite de gaz a été stoppée 1H40 après le début de l'incident en raison de la difficulté de localisation de la vanne de coupure. En effet la vanne était recouverte de remblai et le réseau internet permettant sa geolocalisation était indisponible. Cet incident n'a eu aucun impact sur le personnel, l'environnement et l'outil de production car les installations ICPE sont suffisamment éloignées du chantier.
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mél du 10/06/2022, le rapport d'accident comprenant les circonstances de l'accident, sa typologie, sa chronologie, les matières impliquées, les conséquences, les causes et les mesures prises par l'exploitant suite à l'évènement. L'exploitant a transmis l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives identifiées.
Compte tenu des difficultés rencontrées par l'exploitant concernant la localisation de la vanne de coupure, et l'approvisionnement en eau, la révision de l'étude de danger en cours doit comprendre: . une analyse de risque liée à la présence de canalisation de Gaz au sein de l'établissement ; . une justification de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie et la garantie de la disponibilité d'un débit d'eau suffisant en cas de travaux sur le canal du foulon ; . une description des modalités d'accès à la source d'eau/cuves ; . la description des dispositifs de raccordement du camion de pompier aux différentes sources/cuves ; . la justification que les moyens de lutte contre l'incendie et les postes de pompage sont situés en dehors des zones d'effets thermiques et de suppressions ;
Le POI devra être mis à jour avec les éléments de l'étude de danger révisée.
Observations : Il est rappelé que le chantier du centre d'innovation est inclus dans le périmètre Seveso de l'établissement et qu'a ce titre les procédures de gestion des travaux et de maîtrise des risques sont applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation max annuelle de 120 000 m3/an Débit max : 50m3/h et 450m3/j.
Constats : La consommation d'eau en 2021 est de 98 622 m ³ . La consommation d'eau sur le site a diminué de 70 % depuis 1997 et de 8 % depuis 2015. L'exploitant a mis en place un suivi de la consommation en eau par tonne de produit fabriqué et a défini un plan d'action en 2022 pour réduire la consommation en eau sur le site, notamment par la réduction du temps de nettoyage, le recyclage de certaines eaux, le remplacement d'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journallement.
Constats : L'exploitant dispose d'un relevé journalier automatique de la consommation d'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet